

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2015

GRATUITÉ ET MODALITÉS DE LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS DU SECTEUR PUBLIC - (N° 3090)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 8

présenté par

M. Tardy

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Ce montant peut être soumis à l'avis de la commission mentionnée au chapitre III du présent titre I^{er}. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de prévoir explicitement la possibilité de saisir la CADA, pour recueillir son avis sur le montant des redevances.

Cette pratique, assurant une plus grande sécurité juridique, est déjà utilisée par des personnes de droit public. Il s'agit de la rendre la plus accessible possible.